

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

## **POLOGNE**

COMMUNIQUES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA POLOGNE

## NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York 1953

## POLOGNE

Arrêté du Ministre de la Santé du 31 mai 1950, modifiant l'arrêté du Ministre de la Prévoyance sociale qui classe comme ayant des effets nocifs sur la santé certaines substances et certains produits stupéfiants.

En vertu de l'article ler de la loi du 22 juin 1923 sur les substances et produits stupéfiants (Journal Officiel de la République de Pologne N° 72, par. 559), le Ministre de la Santé publique, d'entente avec le Ministre de l'Industrie lourde et le Ministre du Commerce intérieur, arrête:

1. L'arrêté du Ministre de la Prévoyance sociale du 19 juin 1937 qui classe comme ayant des effets nocifs sur la santé certaines substances et certains produits stupéfiants (Journal Officiel de la République de Pologne, 1937, N° 49, par. 379 et 1948, N° 9, par. 62) est modifié comme suit:

Ajouter au paragraphe l'alinéa (o) ci-après:

- "(o) Méthyldihydromorphinone et ses sels (métopon et ses sels)."
- Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication.

Le Ministre de la Santé publique :

Le Directeur du Ministère de l'industrie lourde :

Le Ministre du Commerce intérieur:

Copie certifiée conforme